

A-URB-2024/181

Publié le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Poursuite d'exploitation de l'établissement

« Complexe du Breuil- Gymnase et Dojo »

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

Vu le procès-verbal joint dressant avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 26 mars 2024 suite à la visite périodique du 2 février 2024, à la poursuite de l'exploitation de l'établissement «Complexe du Breuil- Gymnase et Dojo », sis Chemin du Breuil à ROYAT,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement «Complexe du Breuil- Gymnase et Dojo » sis Chemin du Breuil à ROYAT, classé types X de la 3^{ème} catégorie est autorisé à **poursuivre son exploitation**.

Article 2 :

La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée:

- **Prescriptions permanentes :**

Il est notamment rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et d'y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours. Il est rappelé également que la surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues :**

-CO28 §2) : Isoler le local électrique au rez-de-chaussée haut au moyen de murs coupe-feu de degré 1 heure

-X10 CO28 : Enlever tout le stockage sous les gradins ou créer des locaux à risques moyens (parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure munis de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure).

-CO35 : Effectuer les travaux nécessaires pour que des aménagements extérieurs soient réalisés au niveau de chaque sortie.

-MS47 MS52 Sensibiliser les cadres sportifs sur la conduite à tenir en cas d'accident, incident et incendie.

-MS68 MS69 Remettre en état de fonctionnement l'équipement d'alarme.

-EL11 Installer un ou des dispositifs de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement.

-CH5 GZ14 GZ15 Identifier les arrêts d'urgence ci-après :

- le dispositif de coupure de l'alimentation en combustible de la chaufferie ;
- l'organe de coupure extérieur d'alimentation en gaz du bâtiment ;
- l'organe de coupure intérieur d'alimentation en gaz des aérothermes du gymnase et du dojo.

-CO38§1 Limiter l'accès aux locaux ne disposant que d'une seule issue de secours à 19 personnes (vestiaires du RDJ, ET ensemble du RDJ).

-EL5 Interdire l'accès au local électrique, celui-ci était libre d'accès lors de la visite périodique.

-MS41 Mettre à jour les plans schématiques de l'établissement à chaque -entrée du bâtiment sous forme de pancarte inaltérable afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

-MS47 Mettre en place des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement,

-GE1§2 Baliser l'accès aux locaux de stockage sous les tribunes

Outre ces prescriptions anciennes maintenues, un dossier devra être transmis, pour avis de la sous-commission départementale de sécurité, afin de pouvoir s'assurer de la conformité de l'établissement au regard des conditions réelles d'exploitations et des changements de destination des locaux. Ce dossier devra prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, en application du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et l'arrêté du 11 décembre 2009, dès la mise en conformité de l'établissement par rapport aux dispositions réglementaires relatives à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées.

A-URB-2024/181

Publié le

- **Prescriptions nouvelles :**

Notamment :

GE9 R143.34 Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications :

- des installations de chauffage, ventilation ;
- de l'alarme.

-EC9 EC10 Remplacer les blocs d'éclairage de sécurité « anti-panique » balisant les issues de

secours par des blocs d'éclairage de sécurité « évacuation »

-CO47 Déposer les dispositifs neutralisant l'action des ferme-portes.

-CO27 CO28 Supprimer le stockage dans le local aménagé en haut de la cage d'escalier ou isoler le local conformément aux risques moyens.

-EL 11 Interdire l'utilisation de fiches multiples, le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles

-MS70 Doter l'établissement d'un téléphone permettant l'alerte des sapeurs-pompiers et pouvant fonctionner en l'absence de source normale de l'alimentation électrique.

Article 3 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A-URB-2024/181

Publié le

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- Déposé à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Notifié à l'exploitant et Responsable Unique de l'établissement
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 09/04/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.